

Article R4312-9 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article R4312-9 du Code du travail

Les équipements de protection individuelle d'occasion suivants peuvent être mis à disposition ou loués pour la pratique d'activités non professionnelles sportives ou de loisirs, sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 4313-16 :

- 1° Casques de cavaliers ;
- 2° Equipements de protection contre les chutes de hauteur.